

DREAL/UD69-FV  
DDPP/SPE-AB

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022-166  
portant création de secteurs d'information sur les sols (SIS)  
sur le territoire de la Métropole de Lyon**

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
- VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-6, R. 125-41 à R. 125-47, concernant les SIS, L. 556-2, R. 556-2 à R. 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires ;
- VU les articles L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement relatif à la participation du public hors procédures particulières ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles R. 410-15-1, R. 431-16 et R. 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme des projets situés sur un SIS ;
- VU les articles R. 151-53 et R. 161-8 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2020 établissant les projets de création des SIS ;
- VU le courrier de consultation des collectivités du 2 novembre 2020 portant sur la création des SIS ;
- VU le courrier d'information des propriétaires du 7 décembre 2020 portant sur la création des SIS ;
- VU la consultation du public sur la création des SIS organisée du 15 février 2021 ou 15 mars 2021 inclus ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 2 juin 2022 établissant le bilan de la consultation des collectivités et du public et proposant la prise d'arrêtés de SIS ;
- CONSIDÉRANT que la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS effectuée en application de l'article R. 125-44 I du code de l'environnement est achevée et que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément aux dispositions de l'article R 125-4 II du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le public a fait l'objet d'une consultation entre le 15 février 2021 et le 15 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

### Article 1 : objet

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement, sont créés, sur le territoire de métropole de Lyon, les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) suivants :

COLLONGES-AU-MONT D'OR	SSP00074060101	ZI Collonges (Est et Ouest)
SAINT-PRIEST	SSP00058610101	Decharge Pierre LOUIS
	SSP00074040101	Surplus Outillage (ex-Herve Cavigneaux)
TASSIN-LA-DEMI LUNE	SSP00058630101	Station-service ELF
PIERRE-BENITE	SSP00059380101	Le nouveau garage
RILLIEUX-LA-PAPE	SSP00038850101	Quartier Osterode
ALBIGNY-SUR-SAONE	SSP00074000101	METEOR
DECINES-CHARPIEU	SSP00074030101	Decines Pneus Services
CRAPONNE	SSP00059440101	RABAIN TECHNOLOGIES
LYON	SSP00074170101	ZAC Lyon Confluence 2
	SSP00058650101	Rebellet
	SSP00059450101	EG RETAIL - Station service "Les deux amants" - ancienne station BP
	SSP00059540101	Sylviana Lightning International (SLI France)
	SSP00059680101	ZAC Lyon Confluence
	SSP00061660101	SITL (ex FAGOR BRANDT)
	SSP00005890101	TOTAL FRANCE - station-service cours Lafayette
	SSP00035830101	CRE Lyon
VAULX-EN-VELIN	SSP00058640101	ARCELOR MITTAL SOLUSTIL
	SSP00061680101	Ancien site FERINOX
VILLEURBANNE	SSP00059400101	Louis Vallet
	SSP00064650101	VAHE et Cie
	SSP00074020101	PIV
IRIGNY	SSP00064670101	COVED

Les fiches descriptives et cartographiques de ces SIS sont annexées au présent arrêté.

## Article 2 : publication

Les SIS mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site internet <http://georisques.gouv.fr> ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Rhône.

Ces SIS sont annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur sur les communes citées à l'article 1, conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement.

## Article 3 : obligation d'information acquéreurs/locataires

Conformément aux articles L. 125-7 et R.125-26 du code de l'environnement et sans préjudice des articles L. 125-5 et L. 514-20 du même code, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 du code de l'environnement fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 du code de l'environnement. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat ou, à défaut, l'usage envisagé au sens de L. 556-1 A du code de l'environnement, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. La réhabilitation du terrain s'entend au sens du même article L. 556-1 A.

## Article 4 : notifications

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes mentionnées à l'article 1 et au président de la Métropole de Lyon.

## Article 5 : publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la Métropole de Lyon et en mairies de Collonges-au-Mont-d'Or, Saint-Priest, Tassin-la-Demi-Lune, Pierre-Bénite, Rillieux-la-Pape, Albigny-sur-Saône, Décines-Charpieu, Craponne, Lyon, Vaulx-en-Velin, Villeurbanne et Irigny.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

## Article 6 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 7 : exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le président de la métropole de Lyon et les maires de Collonges-au-Mont-d'Or, Saint-Priest, Tassin-la-Demi-Lune, Pierre-Bénite, Rillieux-la-Pape, Albigny-sur-Saône, Décines-Charpieu, Craponne, Lyon, Vaulx-en-Velin, Villeurbanne et Irigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le

**24 JUIN 2022**

Le Préfet,

Le sous-préfet,

Secrétaire général adjoint

**Julien PERROUDON**